

N° 437834  
M. V...

**3ème chambre jugeant seule**

**Séance du 21 janvier 2021**  
**Décision du 3 février 2021**

## CONCLUSIONS

### M. Laurent Cytermann, Rapporteur public

La SARL Ditis a été créée pour assurer la coordination du programme « Centres européens des nouvelles technologies » (CENT), qui consistait à créer notamment en Ardèche, dans le village de Saint-Julien-en-Saint-Albain, des nouveaux hameaux à l'architecture médiévale abritant des entreprises de nouvelles technologies et leurs salariés. M. Jean-Claude Vich en était l'associé majoritaire et en a exercé la gérance jusqu'au 31 décembre 2010. La SARL Ditis a fait l'objet d'une vérification de comptabilité pour les années 2010 à 2012, à l'issue de laquelle des rappels de TVA et des suppléments d'impôt sur les sociétés, notamment en raison de la réintégration au bénéfice imposable de dépenses que l'administration a estimé n'avoir pas été engagées dans l'intérêt de la société. Vous avez refusé d'admettre le pourvoi dirigé contre l'arrêt ayant confirmé ces rehaussements pour l'essentiel (CE, 29 juillet 2020, *SARL Ditis*, n° 437835, Inédit). Parallèlement, les mêmes sommes ont été considérées par l'administration comme des revenus distribués entre les mains de M. V... et les suppléments d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre des années 2010 à 2012, assortis d'une majoration de 40 % pour manquement délibéré, ont été mis en recouvrement le 30 avril 2015. Par l'arrêt attaqué du 21 novembre 2019, la cour administrative d'appel de Versailles a prononcé un non-lieu partiel, rejeté le surplus des conclusions de M. V... et fait droit pour l'essentiel à l'appel incident du ministre, l'essentiel des suppléments d'imposition étant ainsi maintenu à la charge du requérant. Le pourvoi de celui-ci a été admis.

1. Le premier moyen est tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt en jugeant que la circonstance que le supérieur hiérarchique du vérificateur aurait signé ou visé certains documents au cours de la procédure d'imposition n'avait pas entraîné la méconnaissance de la garantie tenant à la possibilité pour le contribuable d'obtenir un débat avec ce supérieur. Mais la cour, dont l'arrêt est suffisamment motivé, n'a fait que s'inscrire dans votre jurisprudence (CE, 8 juin 2005, *X...*, n° 255918, Rec. : RJF 8-9/05 n° 893 ; 27 avril 2011, *Z...*, n° n° 316082 : RJF 7/11 n° 770) et vous affirmez bien de manière générale, sans qu'il soit besoin d'un examen au cas par cas, que l'utilité de ce débat n'est pas affectée par une telle circonstance. Au demeurant, cette garantie prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié n'était pas applicable, car

1

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

la charte ne peut être invoquée que dans le cadre d'un litige consécutif aux procédures de VC et d'ESFP (CE, 30 décembre 2009, *P...*, n° 304186 : RJF 2010, n°212) alors que M. V... a seulement fait l'objet d'un contrôle sur pièces.

**2.** En deuxième lieu, la cour aurait commis une erreur de droit et de qualification juridique et insuffisamment motivé son arrêt en considérant qu'il était établi que M. V... avait appréhendé les distributions opérées par la SARL Ditis. Bien que la cour ait cité le considérant de principe de la décision *O...* (CE, Plen., 22 février 2017, n° 388887, Tab.), elle n'a pas retenu de manière explicite cette qualification pour M. V... et s'est fondé sur les circonstances qu'il était associé majoritaire au sein de la SARL Ditis, qu'il en avait été le gérant de droit au cours d'une partie des années d'impositions en litige et qu'il bénéficiait de la signature sociale sur ses comptes bancaires. Le requérant vous invite à distinguer deux périodes : celle où il était gérant (jusqu'au 31 décembre 2010), pour laquelle la cour aurait commis une erreur de droit en se fondant sur les seules circonstances qu'il exerçait la gérance et qu'il était associé majoritaire pour en déduire la qualification de maître de l'affaire, et la période ultérieure, pour laquelle la cour aurait commis une EQJ et insuffisamment motivé son arrêt en se fondant uniquement sur la signature sociale.

En réalité, la cour a inutilement compliqué les choses en l'espèce en procédant en deux temps, d'abord l'existence et le montant des revenus distribués puis l'appréhension de ces distributions. En effet, sur chacune des catégories de dépenses analysées par la cour (frais de réception et de restauration, frais de déplacement, charges locatives, frais de logistique, cession de documents personnels d'information et remboursement des frais), il ressortait déjà des énonciations de l'arrêt sur l'existence des distributions que M. V... en était le bénéficiaire. Cela ressort de manière explicite pour cinq des six catégories de frais ; s'agissant des « charges locatives », l'arrêt de la cour mentionne un appartement appartenant à un autre associé, mais il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que cet appartement était mis à la disposition de M. V... et que celui-ci était donc également le bénéficiaire de ces sommes. La partie de l'arrêt critiquée par ce groupe de moyens de cassation est donc surabondante et en conséquence, ces moyens sont inopérants.

**3.** En troisième lieu, il est soutenu à titre subsidiaire que la cour aurait commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en refusant d'admettre la déductibilité de deux de ces six catégories de dépenses. Vous avez déjà écarté comme non sérieux des moyens analogues soulevés par le pourvoi de la société Ditis :

- s'agissant des frais de réception et de restauration, M. V... ne revient que sur ceux engagés en Ardèche ; le seul fait que le projet CENT se situait en Ardèche et qu'il était nécessaire d'y prospecter également le week-end car les familles des salariés devaient s'installer dans le nouveau « village numérique », ne suffit pas à pallier le défaut de justificatifs relevé par la cour ;

- sur les frais de logistique, les archives de la société ont été stockées dans l'une des résidences secondaires de M. V... en Ardèche et la société lui versait à ce titre des indemnités, dont la cour a estimé qu'elle ne démontrait pas l'intérêt économique ; M. V... revendique le droit de la société à choisir une solution d'archivage plus onéreuse, mais cela ne vous

convaincra ni de la dénaturation sur l'intérêt économique ni de l'erreur de droit qu'aurait commise la cour, qui ne s'est pas immiscée dans la gestion de l'entreprise mais a porté une appréciation souveraine sur l'absence d'utilité.

4. En dernier lieu, la cour aurait commis une erreur de qualification juridique et insuffisamment motivé son arrêt en confirmant le bien-fondé des majorations de 40 %. La cour n'a pas omis de se prononcer sur le caractère intentionnel du manquement puisqu'elle a considéré qu'eu égard à ses fonctions dans l'entreprise, M. V... ne pouvait ignorer l'absence d'intérêt pour elle des dépenses litigieuses. Comme le rappelle le ministre, les majorations n'ont porté que sur deux chefs de rehaussement, dont ne fait pas partie celui relatif aux frais de logistique sur lequel M. V... concentre ses critiques. L'arrêt de la cour est suffisamment motivé.

**PCMNC au rejet du pourvoi.**